



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n°

portant approbation du 2e plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier pour la période 2023-2033

LE PRÉFET DE L'EURE

- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-29
- vu l'arrêté ministériel 2013-171 du 25 février 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier
- vu la convention du 15 décembre 2015 portant désignation du Parc naturel régional des boucles de la Seine normande en tant que gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier
- Vu l'avis exprimé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie, conseil scientifique de la réserve, le 18 décembre 2023
- Vu l'avis exprimé par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier, le 26 mars 2024
- Vu la consultation du public effectuée du 19 avril au 5 mai 2024
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (DREAL)

Considérant l'article R. 332-22 du code de l'environnement qui définit les modalités d'évaluation et de reconduction des plans de gestion pour les réserves naturelles nationales

Considérant que le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier fixe les objectifs assignés au gestionnaire sous la tutelle de l'État, en vue de la protection des enjeux patrimoniaux du site

Considérant que le comité consultatif et le conseil scientifique de la réserve reconnaissent la qualité du travail accompli par le gestionnaire

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er

Le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier est approuvé pour la période 2023 à 2033.

Article 2

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du plan de gestion approuvé :

- le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les prestataires intervenant sous leur autorité sont autorisés à effectuer le cas échéant sur le site les prélèvements d'espèces végétales et/ou animales nécessaires à leur étude, hormis pour les espèces protégées pour lesquelles le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du préfet ;
- Le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les entreprises mandatées pour des prestations de gestion du site et intervenant sous leur autorité sont autorisés à circuler sur la réserve naturelle du Marais Vernier et à effectuer les travaux prévus par le plan de gestion. Cette autorisation ne s'applique pas pour les travaux relevant des articles L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 du code de l'environnement relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve, pour lesquels le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du préfet.

Article 3

Le plan de gestion approuvé fera l'objet en 2028 d'un rapport d'évaluation portant sur la première période de mise en œuvre (2023-2027) ; ce dernier sera porté à la connaissance du comité consultatif de la réserve naturelle et soumis pour avis au conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie, en tant que conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier.

En cas de réorientation substantielle des objectifs ou des actions du plan, une procédure de consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie et du comité consultatif de la réserve naturelle sera menée sur les nouvelles dispositions du plan, avant la mise en œuvre d'une nouvelle approbation préfectorale du document sur la période 2028-2033.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux devant le préfet de l'Eure ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Écologie, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président du Parc naturel régional des boucles de la Seine normande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec le plan de gestion, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le

Le préfet,

Simon BABRE